



Obligations lors d'une activité dans le commerce des vins

Bases légales

Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998
Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007
Tarif d'émoluments relatifs au contrôle du commerce des vins du 1er janvier 2010

Principe

Le commerce des vins est soumis au contrôle de la comptabilité vinicole et des caves afin de protéger les appellations. Par commerce des vins, on entend notamment l'achat, l'importation et la vente de vins, de moûts, de produits contenant du vin et de jus de raisin, effectués à titre professionnel, ainsi que le traitement et le stockage de ces produits en vue de leur vente.

Obligation d'être inscrit au RC et de notifier son activité

Quiconque entend exercer le commerce des vins doit être inscrit au registre suisse du commerce et est tenu, avant le début de son activité, de le notifier à la direction du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), en y joignant une copie authentifiée de l'extrait du registre. La modalité d'enregistrement est décrite ci-après sous „Procédure pour la notification du début d'activité“.

Exceptions/Cas spéciaux

Sont dispensés de notifier leur activité dans le commerce des vins ainsi que des obligations qui en découlent:

- les entreprises en Suisse qui n'achètent et ne revendent que des produits achetés en bouteilles étiquetées, qui ne pratiquent ni importation, ni exportation, et dont le débit total ne dépasse pas 1000 hl par année.
- les producteurs qui transforment et vendent leurs propres produits, qui n'achètent pas plus de 20 hl par an de produits en provenance de la même région de production et qui font l'objet d'un contrôle cantonal équivalent.

L'importation de jus de raisin, de boissons contenant du jus de raisin et de vins industriels est également soumise à notification. Veuillez consulter la direction.

Obligations concernant le commerce des vins

Quiconque est soumis à l'obligation de notifier son activité dans le commerce des vins doit en outre:

- tenir une comptabilité vinicole à jour, sur un formulaire admis par la direction du CSCV selon les directives remises par celle-ci;
- présenter la comptabilité vinicole aux inspecteurs du CSCV, leur fournir les documents et renseignements nécessaires, leur prêter concours lors des contrôles et leur donner accès aux caves, dépôts et locaux commerciaux;
- établir l'inventaire des stocks de vins au 31 décembre de chaque année et l'envoyer, avec la déclaration sur le volume des ventes annuel en litres, à la direction du CSCV jusqu'au 31 janvier au plus tard;
- payer les émoluments annuels prévus pour couvrir les frais occasionnés par le contrôle de la comptabilité vinicole et des caves;
- observer les prescriptions fédérales (notamment la législation sur les denrées alimentaires et la législation agricole respective) et les dispositions cantonales.

Les connaissances des dispositions légales particulières en la matière peuvent être acquises dans le cadre de cours spéciaux organisés par les Ecoles d'oenologie de Changins et de Wädenswil.

Procédure pour la notification du début d'activité

La notification se fait à l'aide du formulaire remis par la direction du CSCV. Il faut y joindre une copie authentifiée de l'inscription au registre du commerce. Il est nécessaire de spécifier sur le formulaire si l'activité prévue par l'entreprise est le commerce des vins en vrac et en bouteilles ou alors uniquement l'achat et la vente de vins en bouteilles. Il y a lieu de désigner une personne comme responsable du secteur des vins, laquelle en outre, selon l'extrait du registre du commerce, est habilitée à signer pour l'entreprise et est domiciliée en Suisse. Si plusieurs personnes sont désignées en qualité de responsables, l'une d'entre elles au moins doit remplir les conditions précitées.

Le formulaire de notification et l'extrait de l'inscription au registre du commerce sont à envoyer à la direction du Contrôle suisse du commerce des vins, qui confirme la notification par écrit et perçoit l'émolument prévu pour l'enregistrement.

Réglementation d'importation

L'importation de vins naturels, de moûts de raisins, de jus de raisins et de raisins frais pour le pressurage au taux du contingent tarifaire (TCT) et au taux hors contingent tarifaire (THCT) nécessite un permis général d'importation (PGI) qui sera délivré sur demande, par le secteur Importations et exportations (SIE) de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Mattenhofstrasse 5, à 3003 Berne. Les formulaires correspondants y sont également disponibles. Un PGI est uniquement octroyé aux entreprises qui sont au bénéfice d'un numéro d'exploitation du Contrôle suisse du commerce des vins.

Lors de chaque importation, le numéro PGI ainsi que la raison sociale exacte de l'entreprise, telle qu'elle est enregistrée auprès du CSCV, doivent figurer sur la déclaration en douane, c'est pourquoi il est nécessaire d'en informer à temps la personne ou la maison qui entreprend le dédouanement à la frontière. Ne sont acceptées que les déclarations portant un seul numéro de permis PGI.

La Section des importations et des exportations n'attribue aucun numéro de permis (PGI) par téléphone.

Le PGI n'est pas transmissible à d'autres personnes ou sociétés.

Pour de plus amples informations, il y a lieu de s'adresser à:

Office fédéral de l'agriculture,

- Secteur Importations et exportations, 3003 Berne:

Homepage: www.blw.admin.ch

tél.: 031 322 24 30

031 322 23 79

fax: 031 322 23 63

- Secteur Production végétale:

tél.: 031 322 25 63

fax.: 031 322 26 34

Direction générale des douanes,

- AFD, Monbijoustr. 40, 3003 Berne

tél.: 031 322 67 11

- Questions se rapportant à la taxation:

Zollkreisdirektion I, Postfach, 4010 Basel

tél.: 061 287 11 11

Zollkreisdirektion II, Postfach, 8201 Schaffhausen

tél.: 052 633 11 11

Direction des douanes III, case postale, 1211 Genève 28

tél.: 022 747 72 72

Direzione di circondario IV, 6901 Lugano

tél.: 091 910 48 11

Certificats

Pour chaque vin importé, il est requis un certificat d'origine ou de provenance, établi ou reconnu par les services compétents du pays producteur; pour les vins de l'Union européenne, il doit être présenté un document d'accompagnement pour le transport de produits vitivinicoles.

Textes de lois

Les lois et ordonnances fédérales peuvent être commandées auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel / OCFIM, à 3000 Berne, par écrit (fax 031/325 50 58 ou www.admin.ch/edmz). Les arrêtés et règlements cantonaux sont disponibles auprès des chancelleries des cantons respectifs.